



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Marc Vande Weyer, *Président du Conseil* ;
 Christian Lamouline, *Bourgmestre* ;
 Yondec Polet, Katia Van den Broucke, Said Chibani, Ali Bel-Housseïne, Thibault Wauthier,
 Sabrina Djerroud, Gladys Kazadi, *Echevins* ;
 Agnès Vanden Bremt, Vincent Riga, Maude Van Gyseghem, Laure De Leener, Geoffrey Van
 Hecke, Vincent Lurquin, Fatiha Rezki, Patrick Issenghe, Marc Hermans, Regine Heijvaert,
 Abdallah Jouglaf, Nathalie Mayor, Alain Wauters, Clementina Ulmeanu, *Conseillers communaux* ;
 Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.

Excusés

Michaël Vander Mynsbrugge, Laila Bougmar, Chantal Dubocage, Benjamin Vanhoeke,
Conseillers communaux.

Séance du 26.01.23

#Objet : Primes encourageant l'utilisation d'installations permettant la réduction de la consommation d'énergie - modifications #

Séance publique

AFFAIRES FINANCIÈRES

Finances

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale, particulièrement les articles 117 et 119;
 Vu la nécessité de sensibiliser la population à la réduction de la consommation d'énergie;
 Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au service ordinaire à l'article 87901/331-01 pour les subsides et primes directs accordés aux ménages (nouvelles énergies);
 Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2021 relative à l'attribution de primes encourageant l'utilisation d'installations permettant la réduction de la consommation d'énergie;
 Vu que les primes octroyées par la commune sont conditionnées à l'octroi d'une prime par la Région de Bruxelles-Capitale ou par l'un de ses partenaires et vu la nécessité de mettre à jour la liste des primes en question;
 Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

ARRETE ce qui suit:

Article 1

Dans les limites des crédits prévus au budget communal et dans les limites du présent règlement, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut attribuer une prime pour encourager l'utilisation d'installations permettant de faire des économies d'énergie, dans des logements situés sur le territoire de la commune.

Article 2

§1. Le mot « prime » dans le présent règlement vise le remboursement par la commune d'un pourcentage des frais avancés pour l'achat et l'installation des dispositifs reconnus par la Région de Bruxelles-Capitale ou l'un de ses partenaires pour l'attribution des primes, par logement (individuel ou collectif), pour les travaux suivants:

- A1 - Services et études: audit énergétique;

- E3 - Isolation thermique de la toiture;
- F1 - Façades: isolation thermique des façades;
- G1 - Portes et fenêtres extérieures: placement et remplacement de portes et fenêtres;
- G2 - Portes et fenêtres extérieures: réparation et adaptation de fenêtres;
- H1 - Sols et planchers: isolation thermique du sol et plancher;
- J4 - Chauffage et chauffe-eau: chauffage via pompe à chaleur;
- J5 - Chauffage et chauffe-eau: radiateurs basse température;
- J6 - Chauffage et chauffe-eau: régulation thermique;
- J8 - Chauffage et chauffe-eau: chauffe-eau solaire thermique;
- J9 - Chauffage et chauffe-eau: chauffe-eau via pompe à chaleur;
- M2 - Ventilation mécanique contrôlée: système D.

§2. La prime communale dont question est obligatoirement cumulative à une prime de la Région de Bruxelles-Capitale ou l'un de ses partenaires. Elle ne peut donc être accordée que sur présentation de la preuve de l'obtention d'une prime préalable auprès de la Région de Région de Bruxelles-Capitale ou l'un de ses partenaires.

Article 3

La prime s'élève à 50% de la différence entre le montant des travaux facturés et le montant de la prime de la Région de Bruxelles-Capitale ou l'un de ses partenaires, avec un maximum de €250,00 par habitation.

Article 4

La prime peut être demandée pour une habitation située sur la commune par le propriétaire, par le titulaire d'un droit réel démembré sur l'immeuble ou par un conseil de gérance de copropriétés. La prime ne pourra être attribuée qu'une seule fois par an pour la même habitation.

Article 5

Le dossier de demande de prime doit être adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins de Berchem-Sainte-Agathe dans les quatre mois prenant cours à la date de la preuve de l'obtention d'une prime auprès la Région de Bruxelles-Capitale ou l'un de ses partenaires. Le dossier de demande de prime doit être composé du formulaire à compléter, ainsi que de tous les documents complémentaires qui y sont spécifiés:

- original ou photocopie de la facture nominative des travaux,
- copie de la preuve de paiement (si facture non acquittée),
- copie recto-verso de la carte d'identité du demandeur ou pour les cartes d'identité avec une puce: une copie papier des informations sur la puce,
- preuve de l'obtention d'une prime auprès de la Région de Bruxelles-Capitale ou de l'un de ses partenaires.

Article 6

L'octroi de la présente prime permettra d'obtenir une exonération de paiement de la redevance communale pour services techniques et de la taxe communale sur l'occupation de l'espace public (voir règlement).

Article 7

La prime payée sur base de renseignements inexacts sera récupérée, indépendamment d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 8

Il sera pourvu à la dépense au moyen des crédits inscrits à l'article 87901/331-01.

Article 9

La délibération du 17 décembre 2021, visée en préambule et relative à la même matière, est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2023.

Article 10

Le présent règlement est d'application du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

23 votants : 23 votes positifs.

1 annexe

230126-A-xxx - Prime énergie.pdf

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Président du Conseil,
(s) Marc Vande Weyer

POUR EXTRAIT CONFORME
Berchem-Sainte-Agathe, le 27 janvier 2023

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Philippe Rossignol

Christian Lamouline